

Informations juridiques sur le second avis médical

Ursina Pally Hofmann

Dr iur., avocate, cheffe suppléante du service juridique de la FMH

Bien que le fait de demander un second avis médical ne soit pas inhabituel, voire recommandé par les assureurs-maladie pour certaines interventions, il soulève diverses questions auxquelles il sera brièvement répondu ci-dessous, avant tout sous l'angle juridique.

Un second avis est en général sollicité lorsque le patient souhaite demander à un autre médecin si l'intervention ou le traitement que lui conseille son médecin traitant est nécessaire et/ou judicieux. Cela concerne avant tout les interventions lourdes ou qui ne sont pas indispensables du point de vue médical.

Devoirs de diligence liés au second avis médical

Il convient également de souligner que le médecin qui donne le second avis doit être capable d'évaluer l'état de santé du patient, sans quoi il risque de se voir reprocher d'avoir outrepassé ses compétences, avec les conséquences que cela entraîne sur le plan de la responsabilité civile et/ou sur le plan pénal.

Un médecin encourt également une responsabilité lorsqu'il recommande ou donne un second avis en situation d'urgence. En effet, le fait de solliciter

«En principe, le médecin qui a donné le second avis peut aussi traiter lui-même le patient, pour autant qu'il ne l'ait pas «détourné» de son confrère.»

Si le patient lui-même souhaite recourir à l'avis d'un second médecin, son médecin traitant doit le conseiller dans son choix, au plus près de sa conscience [1].

Continuation du traitement par le second médecin et interdiction de détourner la clientèle

Après avoir sollicité un second avis, le patient choisit librement les suites qu'il souhaite donner à son traitement médical. En principe, le médecin qui a donné le second avis peut aussi traiter lui-même le patient, pour autant qu'il ne l'ait pas «détourné» de son confrère. Une telle condition est réalisée si le patient lui a spontanément demandé de lui donner un second avis et de continuer le traitement, car le patient choisit librement son médecin [2]. En revanche, le médecin n'est pas autorisé à «détourner» les patients de ses confrères [3]. Tel est le cas s'il encourage le patient à changer de médecin. Si le médecin incite un patient à lui demander un second avis, et qu'ensuite il suit ce même patient, cela peut s'avérer problématique sous l'angle déontologique.

On peut par ailleurs se demander si le médecin qui a donné un second avis en étant conscient de l'éventualité qu'il soit amené à suivre lui-même le patient par la suite, est effectivement en mesure d'apprécier le diagnostic et l'indication posés par le premier médecin de manière neutre.

un second avis implique de reporter le traitement de quelques jours au moins, voire, généralement, de plusieurs semaines. Si une intervention ne peut pas être reportée sans que le patient en subisse un dommage, le traitement doit être immédiatement administré, faute de quoi le médecin manque à la diligence requise. Si, dans un tel cas, un patient capable de discernement refuse d'être traité immédiatement et réclame un second avis, sa volonté doit être respectée s'il a été informé de manière claire sur les conséquences d'une telle décision.

Le médecin qui délivre le second avis doit s'exprimer de manière factuelle et objective envers le patient sur le traitement proposé par le premier médecin, étant précisé que le diagnostic et l'indication font également partie de l'intervention à évaluer [4]. Il n'est toutefois en mesure de le faire que s'il dispose des informations nécessaires à l'évaluation de la situation médicale du patient. Pour ce faire, il a besoin du dossier médical établi par le premier médecin. Sur demande de sa part, ce dernier doit lui transmettre les documents souhaités [5]. Si le second médecin dispose également du diagnostic du premier, il risque d'être influencé par ses conclusions. S'il conseille le patient au sujet d'un traitement déterminé sans se faire une opinion indépendamment du premier diagnostic, il n'agit pas de manière diligente et peut être recherché juridiquement si le patient subit un dommage de ce fait.

Correspondance:
Dr iur. Ursina Pally Hofmann
FMH / Service juridique
Elfenstrasse 18
CH-3000 Berne 15
ursina.pally[at]fmh.ch

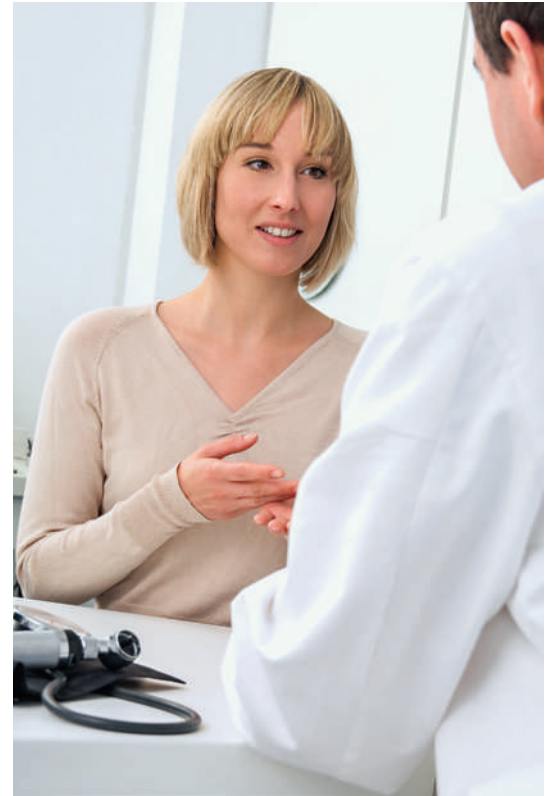
Si le second médecin se fonde exclusivement sur les résultats des examens sans connaître le diagnostic et l'indication du premier médecin, il peut donner un avis parfaitement impartial. Il n'est cependant pas en mesure d'expliquer au patient pourquoi il (ne) partage (pas) l'avis du premier médecin s'il ne le connaît pas. Il est probablement plus facile pour un patient

Le premier médecin doit transmettre les documents souhaités.

de prendre une décision s'il connaît les raisons pour lesquelles l'avis du premier médecin est remis en cause. Il n'existe toutefois aucune disposition légale prévoyant qu'un second avis médical ne peut être donné qu'en connaissance du diagnostic posé par le premier médecin. Il convient de transmettre au second médecin au moins les documents et les informations qui lui permettent de procéder à une appréciation diligente de l'état de santé du patient. Il s'agit avant tout de l'anamnèse du patient et des résultats des analyses et examens pratiqués par le premier médecin.

Prise en charge des frais découlant du second avis médical

Le patient doit être préalablement informé que la caisse-maladie risque de ne pas prendre en charge les frais supplémentaires découlant d'un second avis médical. Sur la base de certains contrats d'assurance, les assureurs-maladie proposent des seconds avis gratuits qui doivent parfois être sollicités auprès des médecins prévus par la caisse. Certains contrats prévoient également l'obligation de solliciter un second avis médical pour des interventions déterminées. En contrepartie, l'assurance consent un rabais. Si l'assuré



Le médecin qui délivre le second avis doit s'exprimer de manière factuelle et objective envers le patient sur le traitement proposé par le premier médecin.

omet de solliciter un second avis, il doit en général prendre lui-même en charge une partie des frais.

Références

- 1 Art. 16 du Code de déontologie de la FMH.
- 2 Art. 41 LAMal.
- 3 Art. 26 du Code de déontologie de la FMH.
- 4 Art. 23 du Code de déontologie de la FMH.
- 5 Art. 34 du Code de déontologie de la FMH.